

**Appel à candidatures pour l'organisation des 16^{es} Rencontres
de l'AIRL-SCM en 2026**

Les Rencontres de l'Association Internationale pour la Recherche en Logistique et Supply Chain Management (AIRL-SCM) réunissent tous les 2 ans des chercheurs et enseignants-chercheurs dans le domaine de la Logistique et du Supply Chain Management.

L'AIRL-SCM a été créée à Lisbonne en 2002. Elle regroupe des acteurs académiques et du monde de l'entreprise actifs dans le domaine du management logistique et du Supply Chain Management. L'association pour objectif d'accroître la visibilité et la diffusion des recherches conduites dans ces domaines. En 2010, l'AIRL-SCM est entrée dans le réseau des associations reconnues par la FNEGE.

L'AIRL-SCM est adossée à deux revues scientifiques : la revue *Logistique & Management* classée 2 (FNEGE) et la revue *Supply Chain Forum: an International Journal*, classée 3 (FNEGE).

L'AIRL-SCM organise une conférence internationale tous les deux ans. Les précédentes rencontres ont été organisées en 1995 à Marseille, en 1998 à Marseille, en 2000 à Trois Rivières (Québec), en 2002 à Lisbonne (Portugal), en 2004 à Fortaleza (Brésil), en 2006 à Pontremoli (Italie), en 2008 en Avignon, en 2010 à Bordeaux, en 2012 à Montréal (Canada), en 2014 à Aix-Marseille, en 2016 à Lausanne (Suisse), en 2018 à Paris, en 2020 au Havre, en 2022 à Clermont-Ferrand, et elles seront organisées à La Rochelle en 2024.

Ces rencontres se déroulent pendant deux jours et demi incluant un séminaire doctoral sur une demi-journée et des sessions de conférences en parallèle présentant les papiers académiques sélectionnés après deux revues anonymes.

Les meilleurs papiers des Rencontres de l'AIRL-SCM seront proposés dans des numéros spéciaux de « *Logistique & Management* » et « *Supply Chain Forum : an International Journal* ».

Les candidats souhaitant postuler à l'organisation des prochaines Rencontres de l'AIRL-SCM planifiées en 2026 devront remettre un dossier au format PDF au plus tard **le 15 mars 2024** au secrétariat de l'AIRL-SCM : association.airl@gmail.com

La décision concernant le dossier qui a été retenu sera prise par le bureau de l'AIRL-SCM dans le courant du mois d'avril 2024. Les candidats seront informés de la décision par mail.

Le dossier envoyé devra inclure les éléments suivants :

1. Le lieu et la date proposés.
2. Une description de l'institution organisatrice.
3. Le nom et la qualification du contact.
4. Les noms et qualifications des membres du Comité d'organisation appartenant à l'institution organisatrice avec biographies et publications.
5. Les noms et qualifications des membres du comité scientifique appartenant à l'institution organisatrice avec biographies et publications. Un comité scientifique restreint regroupant des membres de l'institution organisatrice et du bureau de l'AIRL-SCM pourra également être mis en place à la demande du comité scientifique de l'institution candidate.
6. Les motivations.
7. Les thématiques proposées.
8. Le rayonnement international proposé.
9. Les références d'organisation de conférences académiques internationales précédemment organisées au sein de l'institution.
10. Une ébauche budgétaire incluant les modalités de reversement d'une partie des droits d'inscription à l'AIRL-SCM (voir modèle de convention en annexe).

CONVENTION DE REVERSEMENT

Entre

XXX,

(description de l'institution organisatrice)

Ci-après dénommée XXX

XXX agissant tant en son nom que pour le compte du **Laboratoire XXX**, dirigé par XXX,

Ci-après dénommée le Laboratoire XXX

ET

L'association AIRL-SCM

Association, dont le siège social est situé à KEDGE Business School, 680 cours de la libération, 33405 TALENCE Cedex (France), dont le numéro RNA est le W131009148XX, représentée par sa Présidente Madame Karine EVRARD SAMUEL.

Ci-après dénommée AIRL-SCM

XXX et **AIRL-SCM** sont ci-après dénommés individuellement ou conjointement **la** ou **les Parties**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Organisation du colloque "Les 16^{es} Rencontres de l'AIRL-SCM" organisé par XXX du XXX au XXX.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention – ci-après dénommée « Convention » - a pour objet de définir les modalités de reversement par XXX à l'AIRL-SCM de la somme de XXX€ sur chaque inscription d'enseignant-chercheur ou de professionnel (inscription de XXX€ TTC), la somme de XXX€ sur chaque inscription de doctorant (inscription de XXX€ TTC), ainsi que le reliquat de recettes, hors frais d'inscription, après règlement de toutes les dépenses engagées par XXX.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE XXX

XXX s'engage à mettre à disposition de l'AIRL-SCM, sous sa responsabilité, les crédits correspondants.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE AIRL-SCM

L'AIRL-SCM s'engage à utiliser la somme allouée exclusivement pour les frais de colloques décrits dans l'article 1.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

D'une part, XXX s'engage à verser à l'AIRL-SCM dès la clôture des inscriptions en ligne :

- la somme de XXX€ sur chaque inscription d'enseignant-chercheur ou de professionnel (inscription de XXX€ TTC),
- la somme de XXX€ sur chaque inscription de doctorant (inscription de XXX€ TTC).

D'autre part, XXX s'engage à verser à l'AIRL-SCM dès la fin du colloque :

- le reliquat de recettes, hors frais d'inscription, après règlement de toutes les dépenses engagées par XXX (restauration/traiteur et objets promotionnels/goodies) au vu de la présentation d'un bilan financier.

Les factures seront émises par l'AIRL-SCM avant le (date) et devront comporter le(s) numéro(s) de bon de commande émis par XXX. Les factures seront envoyées par mail à l'adresse suivante (adresse).

Ces sommes seront versées sur le compte de l'AIRL-SCM qui fournira un RIB lors de l'envoi des factures à XXX, celle-ci disposera d'un délai de 30 jours pour effectuer le règlement suivant la réception des factures.

ARTICLE 5 – FISCALITE

Ce reversement n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 6 – DURÉE

La Convention entre en vigueur pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature par les Parties.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas de non-exécution par l'autre Partie de ses engagements.

Cette résiliation ne deviendra effective que 1 mois (30 jours) après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Par force majeure, on entend, tout événement extérieur à une Partie, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets, et qui rend impossible l'exécution de tout ou partie de la présente convention.

ARTICLE 8 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la Convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, seront portés devant le Tribunal compétent.